



Décision individuelle

N° DI – 2021 – 204

Pétitionnaire : CANNESANT Pascal pour l'association le GRIEME

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : épave du Liban, île Maire

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 6 août 2021 par l'association le GRIEME représentée par CANNESANT Pascal ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'images documentaires d'une opération archéologique sous-marine ;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant les périodes sensibles pour la nidification de l'avifaune présente sur l'île Maire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Pascal CANNESANT est autorisé à effectuer des prises de vues aériennes sur la période de la mission Save Our Shipwrecks mené par le Drassm sur le *Liban*, entre le 20 et le 30 septembre 2021, pour documenter cette opération archéologique.

En raison de la proximité des falaises de l'île Maire, zones refuges pour de nombreuses espèces d'oiseaux et des risques de dérangement de l'avifaune, le survol à l'aide d'un drone n'est autorisé, par dérogation, qu'au-dessus de la mer, depuis l'embarcation, en respectant les prescriptions de l'article 3. Le survol terrestre de l'île est interdit.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique est constituée de maximum 1 personne, embarquée directement à bord du *Triton*, navire support du Drassm sur cette opération archéologique.

Conformément au dossier, le télépilote Pascale CANNESSANT utilisera un drone de type UAS Drone DJI Mavic 2 Pro ou Dji Mini 2.

Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini : *Vois à vue du télépilote, à une altitude inférieure ou égale à 120 m, sur une distance maximale horizontale de 150 m.*

Chaque vol ne durera au maximum que 30 min.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le télépilote adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. **le drone respectera une distance minimale de 50 m au droit du trait de côte de l'île Maire;**
4. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
7. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 au 24 et du 27 au 30 septembre 2021, de 8h à 17 h.

Article 5 : Redevance

La présente décision n'est pas soumise au paiement d'une redevance compte tenu que la prise d'image est faite sans vocation commerciale et gratuitement pour le compte du Drassm.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 06 septembre 2021,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.